**Note de synthèse du PL 7121**

Suite à un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne a proposé de modifier le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer. A cette fin, le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l’Union européenne. Ce règlement est applicable à partir du 14 juillet 2017.

Concernant la procédure européenne des petits litiges, le but est de simplifier la procédure et de réduire le coût et la durée de celle-ci. La plus importante des modifications porte sur le plafond applicable au montant du litige, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, afin d’améliorer l’accès à des voies de recours en cas de litiges transfrontaliers, dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l’Etat membre de la juridiction saisie.

D’ailleurs, concernant la procédure européenne d’injonction de payer, les options du demandeur ont été étendues étant donné que, suite à l’opposition formée par le défendeur contre une injonction européenne de payer, le demandeur aura la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges prévues par le règlement (CE) n° 861/2007, option qui n’existait pas auparavant.

Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte de ces modifications qui sont introduites par le règlement (UE) 2015/2421 au niveau communautaire.